



ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Cieux (Haute-Vienne),
Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général Des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du code Pénal,
Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles L. 541-2, L. 541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,
Vu l'article R.412-44 du code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 15 décembre 2022 concernant la prévention de troubles engendrés par la divagation de chiens sur la commune de Cieux,

Considérant qu'il est constaté sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de déjections canines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats.

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune de mettre un terme à cela.

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 2 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs détenteurs de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 38 euros.



Article 5 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par les voies habituelles de communication de la mairie (site internet, page Facebook et PanneauPocket de Cieux).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 10 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellac,
Le maire et ses adjoints,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation à :

Madame la Sous-préfète de Bellac,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellac,

Fait à Cieux le 14 décembre 2023

Le Maire, Jean-Marie Esclamadon

